



FONTENAY LE PESNEL
14250

☎02.31.80.81.52
E mail : mairiefontenaylepesnel@wanadoo.fr

Règlement des cimetières de la Commune de FONTENAY-LE-PESNEL

Le Maire de la Commune de FONTENAY-LE-PESNEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2213-2 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2018

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement ci-après est applicable dans les cimetières de la Commune.

I – 1) Désignation des cimetières

Le cimetière de la commune est destiné à l'inhumation des personnes.

Le cimetière de l'église Saint Aubin se compose de la partie traditionnelle (J-K-L-M), de son Extension (A-B-C-D-E-H), du Columbarium (F-G-I) et du Jardin du Souvenir (S)

Le cimetière Saint Martin n'est plus utilisé depuis 1957.

I – 2) Destination

Conformément aux dispositions de l'art. L 2223-3 Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans un cimetière est due aux :

- personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- personnes domiciliées dans la Commune, ainsi que leurs ascendants et descendants directs, quel que soit le lieu de décès.
- personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille
- ainsi qu'à titre exceptionnel, aux personnes dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

I – 3) Affectation des terrains

Les terrains des cimetières de la Commune comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- les concessions pour fondation de sépultures privées.

I – 4) Choix de l'emplacement

En cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète, selon que ce soit une concession pleine terre (A), ou un caveau (E-D)

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

I – 5) Neutralité des cimetières

Aucune distinction entre les sépultures ne sera appliquée dans les cimetières de la Commune.

II - LES MESURES DE POLICE

La police des funérailles et des cimetières appartient au Maire et à lui seul. A ce titre, il pourra prendre des mesures qui s'imposeront aux concessionnaires.

II - 1

Les personnes admises à pénétrer dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement, seront expulsées et pourront être poursuivies devant les Tribunaux.

II - 2

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Aucun animal ne sera admis dans le cimetière.

II - 3

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motos, vélos) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des fourgons funéraires
- des véhicules des personnes dûment autorisées (par exemple les personnes handicapées).

II - 4

Les allées seront constamment laissées libres.

II - 5

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou déprédations qui pourraient être commis au préjudice des familles qui devront donc éviter de déposer sur les tombeaux des objets susceptibles de susciter la convoitise.

II - 6

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
2. d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
3. d'y jouer, boire et manger,
4. de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

III - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

III - 1

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

III - 2

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ce délai devra être prescrite par le médecin et la mention inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer.

III - 3

Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés. Les cendres sont déposées au columbarium ou dispersées dans le jardin du souvenir.

III - 4

Dans la partie du cimetière affectée **aux sépultures communes** et non concédées, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les terrains communs peuvent être repris par la Commune au minimum cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures ; les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

III - 5 Les concessions cinquantennaires

Les concessions cinquantennaires prennent fin normalement à leurs échéance si les concessionnaires n'ont pas sollicité leur renouvellement. A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement. La reprise des concessions temporaires par la commune ne nécessite pas de formalités particulières. Une pancarte sera posée sur la tombe les informant dès que la concession sera arrivée à échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La Commune reprend alors possession du terrain pour de nouvelles sépultures. La commune devient propriétaire des monuments, plaques, stèles, caveaux, un an après les deux années écoulées, et procédera à la relève des corps à sa charge. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

III - 6 : la reprise de concessions abandonnées (art L2223-17 du CGCT), y compris les concessions perpétuelles

Lorsque, après une période de 50 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

III – 7 : dimensions et bornage des concessions

Un terrain de 2,40 m sur 1,40 m sera réservé à chaque défunt.

a) **En pleine terre**, chaque fosse aura 1 mètre de large sur 2,10 m de long. Leur profondeur sera de 0,50 mètre par corps inhumé en dessous d'une épaisseur de pleine terre de 0,80 mètre (pris en compte à partir du terrain naturel) où aucune inhumation ne peut avoir lieu.

b) **Les concessions de terrain pleine terre** donnent le droit d'inhumer trois personnes en superposant les cercueils.

Les profondeurs sont au minimum :

- * le 1^{er} cercueil 2,30 m
- * le 2^{ème} cercueil 1,80 m
- * le 3^{ème} cercueil 1,30 m

A condition que le terrain le permette.

En cas d'impossibilité, la Commune proposera un autre emplacement.

c) **Pour les caveaux**, chaque fosse aura 1 mètre de large sur 2,10 m de long. En profondeur, la hauteur d'une case d'inhumation sera au minimum de 0,55 m en plus d'un vide sanitaire composé d'une cuve d'une hauteur minimum de 0,30 m.

d) Tant pour les pleines terres que pour les caveaux, les concessionnaires ne devront pas utiliser une surface supérieure à 2,40 m sur 1,40 m concédée pour y déposer des signes et objets funéraires.

III - 8

La création de monument type chapelle est interdite dans les cimetières.

Dans les deux cimetières, les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent pas dépasser 1,60 m.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite aux particuliers, les arbustes ne pouvant avoir plus d'un mètre de haut et ne devant en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

IV - 1 Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service état civil de la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

IV – 2 Type de concession

Les concessions de terrain sont des concessions de 50 ans.

Le prix de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

IV – 3 Droits et Obligations des Concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.
2. une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
3. une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire pourra, le cas échéant, faire inhumer dans sa concession certaines personnes

n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

V – CAVEAUX

V – 1 Toutes les concessions (sauf celle de la partie A réservées aux pleines terres) pourront recevoir l'autorisation de construction de caveaux, par le marbrier choisi par le concessionnaire

La Commune dispose d'un caveau provisoire d'une place pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore construites.

La durée de dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder six jours.

VI - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

VI -1 Autorisation de travaux

L'entrepreneur qui effectuera des travaux dans le cimetière devra d'abord se présenter à la mairie pour demander une autorisation de travaux. Il devra justifier à la mairie d'une demande du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

La circulation des engins de plus de 3,5 tonnes et engins de terrassement est soumise à autorisation du service technique.

VI – 2 Contrôle des travaux et autorisation de travaux

L'entrepreneur devra remettre son autorisation de travaux à l'employé chargé du suivi et de la surveillance des cimetières. Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux. Les autorisations de travaux délivrées par l'administration sont données à titre purement administratif.

VI – 3 Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- samedi, dimanche, jours fériés
- les 48 heures précédant le jour de la Toussaint

VI – 4 Dépassement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de non-respect, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

VI – 5 Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierre tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

VI - 6 Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre. (Par exemple, dégradation du terrain)

Il est interdit d'entreposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

VII -REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

VII - 1 Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

VII – 2 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de la Mairie. Elles seront interdites, sauf cas particuliers, pendant une période de 8 jours avant les jours de la Toussaint et des Rameaux. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du commissaire de police et d'un agent de la Mairie. En l'absence d'une de ces personnes, l'exhumation sera reportée à une date ultérieure.

VII – 3 Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après l'autorisation du commissaire de police.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

VIII -REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

VIII -1

Le cimetière peut accueillir les cendres des personnes incinérées qui seront déposées dans des cases du columbarium. Il peut également accueillir les cendres des personnes incinérées qui seront soit déposées dans des cases du columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

COLUMBARIUM

VIII -2

Les cases de columbarium sont spécialement affectées à recevoir les urnes.

Les cases de columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les dimensions des petites cases sont les suivantes :

Longueur 0,35 m

Largeur 0,35 m

Hauteur 0,40 m

Les dimensions des grandes cases sont les suivantes :

Longueur 0,55 m

Largeur 0,35 m

Hauteur 0,40 m

Les concessionnaires ne devront pas déposer des signes et objets funéraires d'une hauteur supérieure à 0,35 m.

Le nombre d'urnes pouvant être placées dans chaque case varie selon leur taille.

Le concessionnaire a la liberté de choisir l'emplacement souhaité.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la première période.

VIII -3

Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville dans les mêmes conditions que celles prévues pour les concessions à l'article III-5 ci-avant. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir, les urnes devenant propriété de la commune.

L'ouverture et le dépôt des urnes dans les cases seront effectués par le concessionnaire sous sa responsabilité.

VIII -4

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées identiques.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La Commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de concession

IX - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

a) Définition

Il s'agit d'un emplacement spécialement affecté à la dispersion des cendres et à leur disposition. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres peuvent être dispersées en présence de la famille, ou par des personnes habilitées. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

b) Dispositif du souvenir

Les supports de mémoire

Deux supports de mémoire installés par la Commune permettent de recueillir des plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées. L'identification des défunts s'effectuera par une plaquette rectangulaire normalisée fournie par la Commune.

Les plaques comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La pose et la gravure seront effectuées par les soins des services techniques de la Mairie.

Le cout sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

c) L'entretien et le fleurissement du jardin du souvenir

Les services municipaux se chargent d'assurer l'entretien et le fleurissement du jardin du souvenir.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir.

Article 2 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la Mairie et affiché à l'entrée des cimetières. Il entrera en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay le Pesnel
Le 26 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Pierre CHEVALIER